

# **CSPRT du 21 novembre 2017 - Décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative aux déchets.**

---

## **Accélération raisonnée de la Transition Energétique**

par : LE GOAS Henry henry.legoas@engie.com  
26/10/2017 22:45

J'approuve tout le corps de proposition qui va dans le sens raisonnable et attendu d'une nécessaire accélération de la Transition Energétique. Les propositions sont cohérentes avec les contraintes réelles des seuils qui brident les projets. La procédure permet toujours de proposer un cadre établi d'enquête publique si le contexte le requiert, avec des études adaptées aux enjeux des projets de moyenne taille.

Peut-on élargir la rubrique 2781-1 à tous les produits du lait, en ligne avec l'arrêté de juin 2017 sur les digestats ? pour plus de cohérence.

---

## **Rubrique 2781**

par : Chabault Sandrine sandrine.chabault@sage-environnement.fr  
27/10/2017 10:36

Bonjour,

La rubrique 2781 propose des seuils exprimés en tonnes par jour. Les matières admises sur les installations de méthanisation sont de nature très variable. Il peut notamment s'agir de boues d'épuration, de déchets

liquides,... Il serait donc souhaitable de préciser si le tonnage à prendre en compte pour le classement concerne des matières sèches ou des matières brutes.

Cordialement,

---

## **classement feu des matériaux et risques ATEX**

par : Serge Ferrari gabriel.faysse@sergeferrari.com  
30/10/2017 09:41

Bonjour

la formation d'une zone ATEX en proximité d'installation peut être liée à la perméabilité des membranes de couverture des digesteurs et gazomètres ; il est important d'exiger des seuils bas de perméabilité au CH<sub>4</sub> sous les 400cm<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>/jour/bar. Par ailleurs, en cas de défaillance des ventilateurs maintenant les deux membranes séparées ; celle-ci peuvent se "coller" : nécessiter d'avoir donc une sécurité antistatique sur les produits.

De même un classement feu européen ou Français est nécessaire pour la sécurité des installations : M2 ou B1 pour se prémunir des risques d'explosion et favoriser l'évacuation par cheminée sans goutte enflammée

---

## **Le contrôle n'est pas suffisant**

par : DUPONTEL15000 dupontel15000@orange.fr  
06/11/2017 08:27

Le nombre de casse-auto déclaré ou non qui ne respectent pas les dispositions techniques et encore moins la gestion administrative, des véhicules soient disant détruits mais qui circulent... à quand un réel contrôle de la part de l'inspection, ou faut-il saisir l'OCLAESP ? Idem pour les métaux, ça circule beaucoup mais en économie souterraine, avec

des soit disant négociant, et zouh, en Espagne ....  
Un marché très obscur, des contrôles inexistant...

Avez vous pensez à revoir les différents seuils ? une ISDI sans seuil, mais des seuils pour des déchets dangereux une jolie incohérence non ?

## le stockage temporaire de déchets d'amiante

par : Jean-Pierre Compagne Jpcompagne@wanadoo.fr  
06/11/2017 17:13

Je suis Conseiller Sécurité pour le transport de marchandises dangereuses agréé par le CIFMD et à ce titre je suis Conseiller auprès d'entreprises effectuant le retrait d'amiante lors de la déconstruction des ouvrages en place ; ce sont pour la plus grande part des entreprises de couverture de bâtiments d'une taille modeste

L'amiante retirée peut être de l'amiante liée répondant à la définition de la disposition spéciale 168 de l'ADR ou d'amiante libre.

Les professionnels concernés (couvreur) peuvent être amenés à ramener à leur entreprise de petites quantités d'amiante liée (un ou plusieurs tronçons de tuyaux, une faible quantité de tôle mais aussi le plus souvent les EPI et consommables utilisés lors du chantier. Il s'agit de quantités dépassant rarement la centaine de kilos.

Les professionnels disposent le plus souvent d'un local où entreposer ces déchets ; ce local répond en général aux normes édictées par la réglementation déchets (local fermé, signalisé, ....)

Cependant, pour être tout à fait en règle ils doivent faire une déclaration auprès des services de la DREAL sous la rubrique ICPE 2718. Certains le font, d'autres pas.

Ceux qui le font le font de façon incomplète car en effet les obligations techniques (équipements) et de contrôle (lors de la mise en place puis périodiquement par un organisme agréé) sont clairement disproportionnés avec les 100 kilos d'EPI ramenés à l'entreprise ....

Si les entreprises ramènent les tout petits envois et en particulier les EPI à l'entreprise c'est pour ne pas se voir appliquer des frais de la part du collecteur de déchets qui sont totalement disproportionnés.

Par exemple 600 euros pour 40 kilos d'EPI.

Je pense qu'une rubrique plus "souple" devrait être envisagée que l'ICPE 2718, rubrique concernant en particulier les gros collecteurs

professionnels de déchets dangereux.

L'idéal serait de pouvoir se rattacher à l'ICPE 2710 (avec une franchise pour la déclaration d'une tonne) mais il est dit que cet ICPE concerne essentiellement les déchets ménagers ...

---

## **OPPOSITION AU SEUIL DE 100M2 POUR DEVENIR ICPE**

par : DUFOUR ALAIN [dufour.pieces.auto@wanadoo.fr](mailto:dufour.pieces.auto@wanadoo.fr)

07/11/2017 08:43

Nous venons de prendre connaissance du projet concernant le seuil de 100m<sup>2</sup> pour devenir ICPE à savoir toute installation relevant de la rubrique 2712-1 se verrait appliquer comme unique régime ICPE celui de l'enregistrement, dès lors que sa surface serait supérieure à 100m<sup>2</sup>.

En tant que centre VHU agréé soumis à la réglementation ICPE, le maintien de ce seuil de 100m<sup>2</sup> nous interpelle.

Ce seuil fait peser une concurrence déloyale vis à vis de notre entreprise qui est soumise à toute une série de prescriptions complémentaires et qui est largement concurrencée par la filière illégale (sites non ICPE et non agréés VHU). Nous sommes convaincus que mettre en place un seuil à 0M<sup>2</sup> permettrait de mieux encadrer ces filières du recyclage.

L'agrément VHU s'impose à partir d'un véhicule sur le site. Aussi, il nous semble cohérent et nécessaires, dans le cadre de vos actions de lutte contre les sites illégaux, de fixer le seuil ICPE à 0M<sup>2</sup>.

Nous attirons votre attention, qu'un certain nombre d'entreprises qui demandent à bénéficier d'un agrément VHU ne souhaitent pas exercer une activité de dépollution et démontage de VHU, mais uniquement une activité de négoce de véhicules accidentés. en effet, de nombreuses compagnies d'assurance conditionnent la vente de ce type de véhicules à des centres VHU agréés.

Enfin les sites traitant des VHU de moins de 100m<sup>2</sup> échappent à tout contrôle et surveillance des inspecteurs des installations classées : absence d'analyse d'eau, de bruit, de traitement des déchets vers les filières agréées etc.

Que ferez-vous lorsque ces entreprises n'atteindront pas leur taux imposés par leur agrément VHU? ou lorsqu'elles déclareront dans SYDEREP qu'elles n'ont pris en charge aucun VHU? Comment les pièces de réemploi, susceptibles d'être produites par ces entreprises,

serons contrôlées par les pouvoirs publics avant leur mise sur le marché dans le cadre du décret PIEC?

En tant que directeur d'entreprise, producteur de pièces de réemploi tracées et contrôlées, je me pose la question suivante : pourquoi ne souhaitez-vous pas remplacer le seuil de 100m<sup>2</sup> par 0m<sup>2</sup>?

---

## **contre le Décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative aux déchets.**

par : M. CAUSSE CG AUTO DEMOLITION g.benni@orange.fr  
07/11/2017 09:25

Bonjour, nous tenons à vous faire savoir notre opposition concernant ce décret, tout d'abord nous voudrions savoir comment peut on exercer une activité de dépollution sur 100m<sup>2</sup> avec toutes les normes et contraintes imposées (tous les contenants des différents déchets, cuves à huile usagée, liquide de refroidissement, carburant, liquide de frein, bacs étanches à batterie, à filtre à huile, chiffon souillé, carton souillé, bac de rétention, stockage des pneus usagés ...) + la station de dépollution, le débourbeur, le pont, l'outillage, le stockage des vhu (véhicules hors d'usage) ne peuvent tenir sur une si petite surface.

De plus c'est de la concurrence déloyale. La loi doit être la même pour tout le monde, ce décret c'est simplement la légalisation de "chantier sauvage" avec aucune réglementation.

C'est inadmissible à ce jour où la qualité et la protection de l'environnement est au coeur de tous les débats.

Merci de prendre en compte nos doléances

Cordialement,

---

## **Centre VHU - suppression du seuil de 100 m2**

par : Patrick Cornu - Centre VHU agréé - APCR - 93390 Clichy sous bois  
autoaprc@aol.com  
07/11/2017 09:51

L'activité VHU est par nature impossible sur une surface de moins de 100 m2. Une aire de dépollution et ses zones de stockage de déchets occupent au minimum 30 m2. Il reste 70 m2 pour stocker les pièces et les véhicules. Utopique ! Le maintien du seuil ne permettrait que des dérives en terme de pollution par un non respect des règles de dépollution et de traçabilité de pièces issues de l'économie circulaire, tout comme l'existence de travail dissimulé comme trop souvent constaté. De plus ce type d'établissement échapperait ainsi à tout contrôle des pouvoirs publics en qualité d'ICPE. C'est la porte ouverte aux abus.

---

## **ICPE 2712 - REVENIR à 0 m2**

par : Gaisne laurent\_gaisne@orange.fr  
07/11/2017 11:30

En tant que professionnel du recyclage Poids Lourds (VI) et véhicule agricole (VA), nous ne sommes pas soumis à agrément VHU, le seul requis légal est le classement ICPE.

Malheureusement, il est probable que 80 % minimum des intervenants du secteur ne sont pas classés, se protégeant grâce au seuil de 100 m2, ils sortent ainsi des écrans de contrôle de la DREAL.

Malheureusement, l'évaporation de matériel générée par ces acteurs empêche de structurer une filière visible, viable et consacrée au recyclage de ces matériels ( actuellement une dizaine d'acteurs professionnels sont en mesure de répondre à des requis légaux, qualitatifs mais ceux-ci n'investissent plus en raison de l'incertitude pesant sur leurs approvisionnements).

Les acteurs responsables essaient d'aller vers une certification Qualité.

Les professionnels ne peuvent malheureusement que constater qu'il est encore fréquent de voir passer chez certains acteurs, des factures

douteuses ( non traçabilité des pièces, facturation par lot pour cacher des prix inférieurs aux prix de marché).

Il est probable que peu de déclaration de Destruction soit passée dans le SIV à ce jour par des acteurs n'ayant pas le souhait d'être connus des autorités (il est donc impossible aux autorités de connaître l'état exact du parc).

Aussi Techniquement, il n'est pas possible de recycler des VI ou VA dans une telle surface sauf à tricher en y adjoignant d'autres activités qui masquent la destruction, le seuil des 100 m<sup>2</sup> permet de noyer le recyclage en cas de contrôle.

Quelle est la volonté des autorités ? Disposer d'une filière de recyclage officielle pour ces matériels ou laisser le champ libre à des casses sauvages qui s'arrangeront toujours avec la loi.

Maintenir le seuil des 100 m<sup>2</sup>, c'est leur maintenir une porte ouverte.

---

## Vers la légalisation des chantiers sauvages?

par : LOGEAY François francois.logeay@gmail.com  
07/11/2017 17:28

Bonjour,

Je peux comprendre que certains textes visent la simplification administrative, et c'est tant mieux, cependant dans ce projet le seuil de 100 m<sup>2</sup> en dessous duquel il serait possible d'obtenir un agrément VHU sans pour autant être concerné par les obligations propres aux ICPE me paraît inacceptable pour de nombreuses raisons :

-D'abord, Vis-à-vis des entreprises qui ont investi depuis de nombreuses années pour être en conformité avec des réglementations toujours plus contraignantes, ce seuil de 100 m<sup>2</sup> constituerait une véritable concurrence déloyale.

-Ensuite, qui peut imaginer traiter des véhicules hors d'usage dans un carré de 10 mètres de côté quand la surface, seule, d'une station de dépollution, digne de ce nom, avec ses aires de manutention et de stockage des polluants nécessite davantage de place ?

- Après, en lisant cet assouplissement exagéré de la réglementation je me pose immédiatement cette question : Cherche-t-on à encadrer le travail illégal fait sur les VHU par les gens du voyage sur leurs aires de stationnement ? Si c'est l'explication de cette incongruité, alors c'est en complète opposition avec les efforts déployés par les forces de l'ordre au cours des derniers mois dans la lutte contre les chantiers sauvages qui rappelons le traitent encore un tiers du gisement, soit 500 000 véhicules !
- Et, le marché automobile en forte demande de pièces de réemploi nécessite une industrialisation qui induit une concentration déjà engagée or ce texte, avec ce seuil irréaliste, risque de disséminer le gisement dans une filière non contrôlée provoquant ainsi pollution, gaspillage, et perte d'emploi.
- Depuis peu, les véhicules économiquement irréparables, qui deviennent des VHU dans 80% des cas, ne doivent plus se vendre qu'à centres VHU agréés répondant à un cahier des charges strict et précis. Cette restriction a ainsi refermé, de façon saine, le négoce des véhicules accidentés, aux seules entreprises productrices et distributrices de pièces de réemploi. Ce seuil de 100 m<sup>2</sup>, s'il était retenu, permettrait à nouveau à des « non-professionnels du recyclage » de revenir sur ce marché où ils sont d'autant moins souhaités que le nombre de VEI mal réparés impliqués dans des scandales est grand !
- Enfin, La difficulté d'atteindre les taux de recyclage imposés par l'Europe est réelle et les efforts faits par les acteurs complémentaires que sont les recycleurs et les broyeurs semblent aujourd'hui porter leurs fruits puisque la mesure de 2016 faite par l'ADEME estime ce recyclage supérieur à 95%. L'ouverture du métier à des microentreprises sans moyens, sans formation et non crédibles que ce seuil risque de déclencher affectera assurément ce résultat qui ne porte déjà que sur les deux tiers du gisement.

Après des années d'empilement de réglementation auxquelles les acteurs de la filière ont accepté de se soumettre, souvent à grand frais, et toujours avec efforts, ce soudain laisser faire induit par ce seuil de 100 m<sup>2</sup> vide l'histoire de ces 20 dernières années de son sens. Monsieur le législateur, je vous remercie de bien vouloir remplacez dans votre texte ce chiffre de 100 m<sup>2</sup> par 0 m<sup>2</sup>, ne serait-ce que par considération envers les chef d'entreprise du recyclage automobile, comme moi, qui ont assuré sans rechigner, le succès des engagements pris par vos prédécesseurs.

---

## **Augmentation du seuil d'autorisation de la rubrique 2718 (transit/regroupement/tri de DD)**

par : Laurent MORILLE l.morille@ece-environnement.fr  
08/11/2017 08:57

Bonjour,

Nous demandons :

- une révision du seuil d'autorisation de la rubrique 2718 (actuellement 1 tonne de déchets dangereux sur un site de tri/transit/regroupement) pour l'harmoniser avec le seuil d'autorisation de la rubrique 2710.1° (déchèterie) à 7 tonnes.
- l'introduction d'un régime de déclaration ou enregistrement pour cette même rubrique 2718 entre 1 et 7 tonnes.

A noter que le seuil IED est de 50 tonnes sous la rubrique 3550.

---

## **Suppression du seuil de 100 m2**

par : RENOV'AUTO BRUNON THIERRY  
renovauto.brunonth@wanadoo.fr  
08/11/2017 10:36

En tant que centre VHU agréé soumis à la réglementation ICPE, le maintien du seuil de 100m2 nous paraît contradictoire avec les normes environnementales qui nous sont imposées. Aucun contrôle des inspecteurs des installations classées laisse à penser non respect de l'environnement donc pollution des sols, de l'eau ect. Par ailleurs les chantiers illégaux vont encore proliférer déjà qu'actuellement de nombreux garages dépassent le seuil de 100m2 en stockant des véhicules ou les pièces sont extraites sans dépollution préalable donc huile, liquide de refroidissement et autres polluants s'infiltrent dans le sol. Conclusion même loi pour tout le monde et suppression du seuil de 100M2

---

# SUPPRESSION DU SEUIL DE 100m2

par : JACQUET DANIEL daniel@jacquet-recyclauto.com  
08/11/2017 11:35

Si nous comprenons le projet souhaité, toute installation relevant de la rubrique 2712-1 se verrait appliquer comme unique régime ICPE celui de l'enregistrement, dès lors que sa surface serait supérieure à 100m2. En tant que centre VHU agréé PR 01 00019D, site entièrement Développement Durable, construction de 2012, auparavant Centre VHU agréé PR 01 00005D, sur l'ancien site, depuis 3 générations, soumis à la réglementation ICPE, le maintien de ce seuil de 100m2 nous interpelle.

Ce seuil fait peser une concurrence déloyale vis à vis de mon entreprise qui est donc soumise à toute une série de prescriptions complémentaires et qui est, je le rappelle, largement concurrencée par la filière illégale (sites non ICPE et non agréés VHU). Mettre en place un seuil à 0m2 permettrait de mieux encadrer ces filières du recyclage.

L'agrément VHU s'impose à partir d'un véhicule sur le site. Aussi, il me semble cohérent et nécessaire, dans le cadre de vos actions de lutte contre les sites illégaux, de fixer le seuil ICPE à 0 m2.

J'attire à votre attention, qu'un certain nombre d'entreprises qui demandent à bénéficier d'un agrément VHU ne souhaitent pas exercer une activité de dépollution et démontage de VHU, mais uniquement une activité de négoce de véhicules accidentés. En effet, de nombreuses compagnies d'assurance conditionnent la vente de ce type de véhicules à des centres VHU agréés.

Enfin, les sites traitant des VHU de moins de 100m2 échappent à tout contrôle et surveillance des inspecteurs des installations classées : absence d'analyse d'eau, de bruit, etc.

De nombreuses fois, nous avons signalé ces sites aux Services de la Préfecture de l'Ain mais peu d'actions sont menées, ces « autoentrepreneurs », « retraités », « négociants autos », « gens du voyage », « particulier achetant des véhicules pour revendre les pièces sur le « bon coin », et tant d'autres, ne sont pas ICPE et ne rentrent pas dans le cadre des contrôles de la DREAL. Seules les ICPE sont contrôlées ! dit l'inspecteur de la DREAL.

A ce jour, dans un rayon de 10 kms, nous avons 5 sites illégaux connus, sans compter les nombreuses affichettes déposées sur des poteaux ou feux tricolores à chaque carrefour, dans nos villes et campagnes, incitant à déposer un véhicule dans la filière illégale, et se proclamant EPAVISTE ! ce début de Novembre, nous avons enlevé 25 affiches dont le dépôt est illégal et non sanctionné seulement sur la Commune d'Ambérieu en Bugey !

Ces mêmes affiches sont également dans les communes environnantes mais nous ne pouvons pas parcourir tout le département pour les enlever !!! Les maires devraient informer les employés communaux de l'illégalité du dépôt de ces affiches et demander quelles soient enlevées. Ne serait-ce pas aux services du Ministère d'informer les élus locaux sur ce sujet ??

Notre service administratif se bat constamment pour expliquer à chaque client l'intérêt de remettre dans la filière agréée les Véhicules Hors d'Usage. Or, 1 personne sur 3, même en pratiquant un enlèvement gratuit, remet son véhicule dans la filière illégale, soit pour récupérer certains éléments de la voiture afin de revendre les pièces sur Internet et nous remettre que la coque du VHU, soit parce que les documents administratifs ne sont pas conformes et qu'ils « s'en foutent » (dixit clients). La finalité de ces deux cas est d'utiliser la filière illégale, en toute connaissance, et bien entendu de faire appel à un numéro de portable par exemple indiqué sur les « affichettes ». Pour finir, ces mêmes dépliants sont aussi affichés dans les bureaux de tabac et boulangeries !!!!! Ces pratiques s'amplifient, la destruction administrative importe peu à une majorité de Français et les illégaux sont d'autant plus convaincants devant ce laxisme. S'ajoutent à ces « enleveurs de VHU par affichettes » les sites illégaux possédant un terrain et connus de la population et des Elus.

Que ferez-vous lorsque ces entreprises n'atteindront pas leur taux imposé par leur agrément VHU ? ou lorsqu'elles déclareront dans SYDEREP qu'elles n'ont pris en charge aucun VHU ? Comment les pièces de réemploi, susceptibles d'être produites par ces entreprises, seront contrôlées par les pouvoirs publics avant leur mise sur le marché dans le cadre du décret PIEC ?

En tant que chef d'entreprise, producteur de pièce de réemploi tracées et contrôlées, je me pose la question suivante : pourquoi ne souhaitez-vous pas remplacer le seuil de 100m<sup>2</sup> par 0 ? »

DANIEL JACQUET - Président SAS JACQUET ET FILS -  
DEPARTEMENT AIN

VALERIE JACQUET - Assistante Direction et Associée

[www.jacquet-recyclauto.com](http://www.jacquet-recyclauto.com) (<http://www.jacquet-recyclauto.com>)

---

## **SUPPRESSION DU SEUIL DE 100m<sup>2</sup>**

par : JACQUET V [valerie@jacquet-recyclauto.com](mailto:valerie@jacquet-recyclauto.com)

08/11/2017 12:05

Si nous comprenons le projet souhaité, toute installation relevant de la rubrique 2712-1 se verrait appliquer comme unique régime ICPE celui de l'enregistrement, dès lors que sa surface serait supérieure à 100m<sup>2</sup>.

En tant que centre VHU agréé PR 01 00019D, site entièrement Développement Durable, construction de 2012, auparavant Centre VHU agréé PR 01 00005D, sur l'ancien site, depuis 3 générations, soumis à la réglementation ICPE, le maintien de ce seuil de 100m<sup>2</sup> nous interpelle.

Ce seuil fait peser une concurrence déloyale vis à vis de mon entreprise qui est donc soumise à toute une série de prescriptions complémentaires et qui est, je le rappelle, largement concurrencée par la filière illégale (sites non ICPE et non agréés VHU). Mettre en place un seuil à 0m<sup>2</sup> permettrait de mieux encadrer ces filières du recyclage.

L'agrément VHU s'impose à partir d'un véhicule sur le site. Aussi, il me semble cohérent et nécessaire, dans le cadre de vos actions de lutte contre les sites illégaux, de fixer le seuil ICPE à 0 m<sup>2</sup>.

J'attire à votre attention, qu'un certain nombre d'entreprises qui demandent à bénéficier d'un agrément VHU ne souhaitent pas exercer une activité de dépollution et démontage de VHU, mais uniquement une activité de négoce de véhicules accidentés. En effet, de nombreuses compagnies d'assurance conditionnent la vente de ce type de véhicules à des centres VHU agréés.

Enfin, les sites traitant des VHU de moins de 100m<sup>2</sup> échappent à tout contrôle et surveillance des inspecteurs des installations classées : absence d'analyse d'eau, de bruit, etc.

De nombreuses fois, nous avons signalé ces sites aux Services de la Préfecture de l'Ain mais peu d'actions sont menées, ces « autoentrepreneurs », « retraités », « négociants autos », « gens du voyage », « particulier achetant des véhicules pour revendre les pièces sur le « bon coin », et tant d'autres, ne sont pas ICPE et ne rentrent pas dans le cadre des contrôles de la DREAL. Seules les ICPE sont contrôlées ! dicit l'inspecteur de la DREAL.

A ce jour, dans un rayon de 10 kms, nous avons 5 sites illégaux connus, sans compter les nombreuses affichettes déposées sur des poteaux ou feux tricolores à chaque carrefour, dans nos villes et campagnes, incitant à déposer un véhicule dans la filière illégale, et se proclamant EPAVISTE ! ce début de Novembre, nous avons enlevé 25 affiches dont le dépôt est illégal et non sanctionné seulement sur la Commune d'Ambérieu en Bugey !

Ces mêmes affiches sont également dans les communes environnantes mais nous ne pouvons pas parcourir tout le département pour les enlever !!! Les maires devraient informer les employés communaux de l'illégalité du dépôt de ces affiches et demander quelles soient enlevées. Ne serait-ce pas aux services du Ministère d'informer les élus locaux sur ce sujet ??

Notre service administratif se bat constamment pour expliquer à chaque client l'intérêt de remettre dans la filière agréée les Véhicules Hors d'Usage. Or, 1 personne sur 3, même en pratiquant un enlèvement gratuit, remet son véhicule dans la filière illégale, soit pour récupérer certains éléments de la voiture afin de revendre les pièces sur Internet et nous remettre que la coque du VHU, soit parce que les documents administratifs ne sont pas conformes et qu'ils « s'en foutent » (dicit clients). La finalité de ces deux cas est d'utiliser la filière illégale, en toute connaissance, et bien entendu de faire appel à un numéro de portable par exemple indiqué sur les « affichettes ». Pour finir, ces mêmes dépliants sont aussi affichés dans les bureaux de tabac et boulangeries !!!!! Ces pratiques s'amplifient, la destruction administrative importe peu à une majorité de Français et les illégaux sont d'autant plus convaincants devant ce laxisme. S'ajoutent à ces « enleveurs de VHU par affichettes » les sites illégaux possédant un terrain et connus de la population et des Elus.

Que ferez-vous lorsque ces entreprises n'atteindront pas leur taux imposé

par leur agrément VHU ? ou lorsqu'elles déclareront dans SYDEREP qu'elles n'ont pris en charge aucun VHU ? Comment les pièces de réemploi, susceptibles d'être produites par ces entreprises, seront contrôlées par les pouvoirs publics avant leur mise sur le marché dans le cadre du décret PIEC ?

En tant que chef d'entreprise, producteur de pièce de réemploi tracées et contrôlées, je me pose la question suivante : pourquoi ne souhaitez-vous pas remplacer le seuil de 100m<sup>2</sup> par 0 ? »

Valerie Jacquet 06 71 21 63 76

---

## Supression du seuil de 100m<sup>2</sup>

par : FELD g.feld@recup-auto.fr

08/11/2017 12:08

Si nous comprenons le projet souhaité, toute installation relevant de la rubrique 2712-1 se verrait appliquer comme unique régime ICPE celui de l'enregistrement, dès lors que sa surface serait supérieure à 100m<sup>2</sup>.

En tant que centre VHU agréé soumis à la réglementation ICPE, le maintien de ce seuil de 100m<sup>2</sup> nous interpelle.

Ce seuil fait peser une concurrence déloyale vis à vis de mon entreprise qui est donc soumise à toute une série de prescriptions complémentaires et qui est, je le rappelle, largement concurrencée par la filière illégale (sites non ICPE et non agréés VHU). Mettre en place un seuil à 0m<sup>2</sup> permettrait de mieux encadrer ces filières du recyclage.

L'agrément VHU s'impose à partir d'un véhicule sur le site. Aussi, il me semble cohérent et nécessaire, dans le cadre de vos actions de lutte contre les sites illégaux, de fixer le seuil ICPE à 0 m<sup>2</sup>. De plus il est techniquement impossible de traiter des véhicules hors d'usage sur 100m<sup>2</sup>. La réglementation impose aussi l'utilisation de pièces de réemploi, comment sur un site de 100m<sup>2</sup> peut on à la fois démonter des VHU et stocker des pièces de réemploi destinées à la vente?

J'attire à votre attention, qu'un certain nombre d'entreprises qui demandent à bénéficier d'un agrément VHU ne souhaitent pas exercer une activité de dépollution et démontage de VHU, mais uniquement une activité de négoce de véhicules accidentés. En effet, de nombreuses

compagnies d'assurance conditionnent la vente de ce type de véhicules à des centres VHU agréés.

Enfin, les sites traitant des VHU de moins de 100m<sup>2</sup> échappent à tout contrôle et surveillance des inspecteurs des installations classées : absence d'analyse d'eau, de bruit, etc.

Que ferez-vous lorsque ces entreprises n'atteindront pas leur taux imposés par leur agrément VHU ? ou lorsqu'elles déclareront dans SYDEREP qu'elles n'ont pris en charge aucun VHU ? Comment les pièces de réemploi, susceptibles d'être produites par ces entreprises, seront contrôlées par les pouvoirs publics avant leur mise sur le marché dans le cadre du décret PIEC ?

En tant que chef d'entreprise, producteur de pièce de réemploi tracées et contrôlées, je me pose la question suivante : pourquoi ne souhaitez-vous pas remplacer le seuil de 100m<sup>2</sup> par 0 ?

---

## **SUPPRESSION DU SEUIL DE 100m<sup>2</sup>**

par : DUWEZ VERONIQUE [accueil@jacquet-recyclauto.com](mailto:accueil@jacquet-recyclauto.com)  
08/11/2017 12:17

IMPOSSIBLE DE JOINDRE DES PHOTOS A L'APPUI DE SITES ILLEGALS OU AFFICHES PROUVANT L'IMPORTANCE DU SEUIL A ZERO ? Pourquoi ne souhaitez-vous pas remplacer le seuil de 100M<sup>2</sup> par 0?

VALERIE JACQUET  
04 74 35 64 11  
[WWW.JACQUET-RECYCLAUTO.COM](http://WWW.JACQUET-RECYCLAUTO.COM) (<http://WWW.JACQUET-RECYCLAUTO.COM>)

---

## **Paprec Group - Commentaires sur le projet de décret**

par : Camille GARDIE [camille.gardie@paprec.com](mailto:camille.gardie@paprec.com)

08/11/2017 14:39

Bonjour,

Je vous présente ci-dessous les remarques et commentaires que le Groupe Paprec souhaite vous soumettre concernant le projet de décret modifiant la nomenclature des ICPE, en espérant que celles-ci retiennent votre attention.

### **Remarques générales :**

Nous sommes favorables à une simplification de la nomenclature des ICPE.

**Si les arrêtés ministériels en projet restent en l'état, nous préférons être soumis à autorisation et disposer d'arrêtés préfectoraux d'autorisation spécifiques à nos activités** que d'être soumis aux arrêtés ministériels en projet : les contraintes pour les installations existantes ne sont techniquement et économiquement pas réalisables notamment concernant les dispositions constructives. L'objectif de la réforme est l'amélioration de l'encadrement réglementaire de certaines opérations de gestion de déchets *afin de mieux proportionner les contraintes aux enjeux environnementaux et sanitaires des opérations*. Nous ne retrouvons pas cette proportionnalité dans les projets des arrêtés ministériels proposés.

**Nous sommes favorables à ce que les arrêtés préfectoraux applicables aux installations antérieurement autorisées continuent de s'appliquer.**

**Garanties financières** : des précisions sont à apporter par le ministère quant à la mise à jour des arrêtés ministériels relatifs aux rubriques soumises à garanties financières en adéquation avec la simplification envisagée.

**Nous sommes favorables à une harmonisation des unités de mesures comprises dans les rubriques qui déterminent les seuils de classement des installations.** La tonne serait la mesure la plus adéquate en raison de pesées réalisées sur les sites en entrée et en sortie.

**Nous sommes favorables à une harmonisation des seuils entre les différentes rubriques concernées par les mêmes catégories de déchets** (2718, 2710-1, 2791, 3\*\*\*...). Cette harmonisation se justifie par les mêmes risques inhérents aux déchets concernés.

- **Nous sommes favorables à ce que la définition de tonnage journalier, prévu pour le classement des activités de traitement de déchets, soit mieux définie dans la nomenclature :soit au préalable soit à chaque rubrique concernée.** Faut-il l'entendre comme une capacité maximale journalière potentielle (définie par la puissance nominale de la machine utilisée) ou comme un tonnage annuel traité lissé sur le nombre de jours de travail de l'installation ? En fonction de la définition, le classement de l'activité est très variable. Par exemple, une installation pratiquant des campagnes de broyage de bois une journée par mois utilisant un broyeur d'une capacité nominale de 18 t/h et travaillant 7h/j a donc :
- Soit une capacité maximale journalière de 126 t et donc soumis au régime d'autorisation ;
  - Soit un tonnage annuel traité lissé sur le nombre de jours travaillés (126 t/j x 12 mois / 270 jours travaillés) soit 5,6 t/j soumis au régime déclaratif.

#### **Concernant la rubrique 2710-2 :**

Il existe un contrôle périodique pour le régime déclaratif de la rubrique 2710-2. Les déchets concernés sont non dangereux ne nécessitant pas de contrôle renforcé. D'ailleurs, il n'en existe pas pour les rubriques 2713 et 2714 par exemple.

**Nous sommes favorables à la suppression du contrôle périodique pour le régime déclaratif.**

#### **Concernant les rubriques 2714 et 2716 :**

Avec la création d'un arrêté ministériel commun aux quatre rubriques (2711, 2713, 2714 et 2716), quel est l'intérêt de conserver une distinction entre la rubrique 2714 et la 2716 ? La seule différence entre les deux est le contrôle périodique pour le régime déclaratif de la rubrique 2716. Qu'est-ce qui justifie que cette rubrique y soit soumise ? Les déchets concernés sont non dangereux ne nécessitant pas de contrôle renforcé. D'ailleurs, il n'en existe pas pour les rubriques 2713 et 2714 par exemple. Par ailleurs, les déchets contenus dans les deux rubriques sont similaires dans le sens où les risques sont identiques, dans les deux cas sont concernés des déchets non dangereux. La 2714 concerne des déchets en mono-produit nommément listés mais également la collecte sélective des ménages, déchets en mélange. La 2716 comprend tout ce qui ne rentre pas dans la 2714. Avec des prescriptions communes, la distinction n'a plus lieu d'être.

**Nous sommes donc favorables soit à une fusion de ces deux rubriques pour n'en faire qu'une relative aux déchets non dangereux non**

**inertes, soit garder les deux rubriques séparés mais les distinguer :**

**- 2714 : déchets non dangereux non inertes en mono-produits (les déchets ne pourront plus être listés en raison du trop grand nombre de gisements susceptible d'être concerné) ;**

**- 2716 : déchets non dangereux non inertes en mélange.**

**Nous sommes également favorables à la suppression du contrôle périodique pour le régime déclaratif.**

### **Concernant la rubrique 2718 :**

Le seuil d'autorisation de la rubrique 2718, installation de transit, regroupement et tri de déchets dangereux, est fixé à 1 t de stockage à un instant T. Le seuil d'autorisation de la rubrique 2710-1, déchets dangereux apportés par le producteur du déchet, est fixé à 7 t. Cette différence de classement n'est pas justifiée. En effet, les déchets concernés sont dans les deux cas des déchets dangereux. Les risques associés à leur stockage et regroupement sur les sites sont les mêmes, qu'ils proviennent de particuliers, artisans ou professionnels.

**Nous sommes favorables à une harmonisation des seuils d'autorisation entre ces deux rubriques en diminuant le seuil d'autorisation de la rubrique 2710-1 à 1 t permettant ainsi d'assurer un meilleur encadrement des activités liées aux déchets dangereux.**

### **Concernant la rubrique 2791 :**

Le seuil d'autorisation de la rubrique 2791 est fixé à 10 t/j alors que le seuil d'autorisation de la rubrique 3532 est fixé à 75 t/j. Il y a un écart important entre les deux seuils alors que les déchets concernés sont les mêmes : les déchets non dangereux. Les risques associés au traitement de ces déchets sont similaires dans les deux rubriques.

**Nous sommes favorables à une harmonisation des seuils d'autorisation entre les rubriques 2791 et 3532.**

**Nous sommes favorables à ce que la définition de tonnage journalier soit définie dans la nomenclature soit au préalable soit dans la rubrique 2791.** Faut-il l'entendre comme une capacité maximale journalière potentielle (définie par la puissance nominale de la machine utilisée) ou comme un tonnage annuel traité lissé sur le nombre de jours de travail de l'installation ? En fonction de la définition, le classement de l'activité est très variable.

### **Concernant la rubrique 2794 :**

Le statut des déchets verts serait à définir. Ce ne sont des déchets

uniquement parce qu'ils sont abandonnés par les détenteurs mais ils peuvent être réutilisés directement dans les fermes ou autres exploitations agricoles pour la fertilisation du sol. Ce qui est exactement l'esprit de l'économie circulaire. Néanmoins, avec le statut de déchet, cette utilisation est compromise et va à l'encontre des objectifs souhaités par ces modifications : favoriser la valorisation des déchets afin de faciliter l'atteinte des objectifs de valorisation fixés dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et permettre le développement de l'économie circulaire.

Initialement, le broyage de ces matières végétales était inclus dans la rubrique 2260 puis dans la rubrique 2791 lorsqu'ils ont été considérés comme des déchets. Qu'est-ce qui justifie aujourd'hui qu'une rubrique soit spécifiquement créée pour ces déchets alors que la rubrique 2791 les comprend avec sa dénomination large de « traitement de déchets non dangereux non inertes » ?

**Nous ne sommes pas favorables à la création de cette rubrique 2794. Nous souhaitons que le statut de ces matières soient déterminés afin de les classer soit dans la rubrique 2260 leur permettant d'être utilisés en tant que produit en y intégrant la notion de déchets (cf. rubrique 2517), soit dans la rubrique 2791 mais avec la possibilité d'épandage.**

Si la rubrique est maintenue, le seuil de la déclaration à 3 t/j n'est pas judicieux. Dans le cas du développement de cette activité même une petite activité, il n'est pas possible de ne faire que 3 t/j de broyage.

**Nous alignerions les quantités sur ceux de la rubrique 2791 à 10 t/j pour le régime de la déclaration (puisque'il s'agit bien souvent des mêmes machines utilisées).** Ce qui va dans le sens que la création de cette rubrique n'est pas nécessaire.

Si la rubrique est maintenue, **nous sommes favorables à ce que la définition de tonnage journalier soit définie dans la nomenclature soit au préalable soit dans la rubrique 2794.** Faut-il l'entendre comme une capacité maximale journalière potentielle (définie par la puissance nominale de la machine utilisée) ou comme un tonnage annuel traité lissé sur le nombre de jours de travail de l'installation ? En fonction de la définition, le classement de l'activité est très variable.

Vous en souhaitant bonne réception, je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement,

Camille GARDIE  
Chargée Environnement  
01.43.11.34.01  
camille.gardie@paprec.com

---

## Seuils ICPE rubriques 2718 et 2710.1

par : MONIER enviro@monier-environnement.com  
08/11/2017 17:14

Bonjour,

L'actuel projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées est l'occasion pour nous de vous faire part des observations suivantes :

Les rubriques ICPE 2718 et 2710.1 sont deux rubriques régissant le transit et le stockage de déchets dangereux sur des établissements autorisés ou déclarés à cet effet. La principale différence entre les deux rubriques étant que les établissements classés en 2718 peuvent collecter en extérieur des déchets dangereux pour regroupement et transit, les établissements classés sous la rubrique 2710.1 peuvent accueillir des producteurs souhaitant déposer leur déchets dangereux (type déchèteries). Dans les deux cas, l'activité est le transit et le regroupement de déchets dangereux avant expédition vers des installations de traitement et/ou valorisation de ces déchets.

- Pour la rubrique 2710.1 : le seuil du régime d'autorisation est à partir de 7 Tonnes de déchets dangereux stockés dans l'installation.
- Pour la rubrique 2718 : le seuil du régime d'autorisation est à partir d'1 Tonne de déchets dangereux stockés dans l'installation.

Nous n'expliquons pas la différence de régime qui s'applique pour ces deux rubriques dont l'objet est le transit et le stockage provisoire de déchets dangereux, qui génèrent donc par définition les mêmes risques potentiels sur l'environnement de ces deux types d'établissements.

=> Nous demandons à ce que le seuil d'autorisation de la rubrique ICPE 2718 passe de 1T à 7T afin d'harmoniser les rubriques 2710.1 et 2718, et afin de favoriser l'accueil des déchets dangereux sur des établissements déclarés à cet effet.

Un des enjeux majeur étant également de mettre fin aux dépôts sauvages de déchets dangereux, il nous paraît indispensable de favoriser et simplifier le développement d'installations régies par la rubrique 2718 (et donc régulièrement contrôlées quant au respect de la réglementation en vigueur pour cette activité).

Cette proposition est en cohérence avec les deux objectifs de ce projet de décret modifiant la nomenclature :

- Harmoniser l'encadrement ICPE et simplifier le régime d'autorisation ;
- Favoriser la valorisation des déchets.

Comptant sur votre compréhension.

Nous vous prions d'agréer Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

D. MONIER

Dirigeant, Groupe MONIER Environnement

---

## **Evolution permettant de contribuer aux objectifs des filières REP**

par : DERENCHY Fannie fannie.derenchy@laposte.fr

10/11/2017 11:05

L'apport volontaire par les producteurs initiaux de déchets connaît un certain nombre de freins qu'il convient de lever afin de contribuer aux objectifs assignés que les filières REP peinent à atteindre. La collecte auprès du producteur initial, sur la demande de celui-ci, est un levier significatif permettant notamment de capter les petits gisements en porte-à-porte.

Le collecteur prolonge le geste du producteur initial de déchets, en amenant par exemple les piles usagées à sa place jusqu'au point de collecte. Le producteur initial de ces déchets confie volontairement ses

piles usagées au collecteur : ce faisant, il le missionne pour amener ses piles usagées jusqu'à l'installation de collecte.

Ce prolongement du geste de tri volontaire doit être inclus dans la rubrique 2710.

Ainsi, nous suggérons cet ajout dans le projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Annexe, rubrique n°2710 :

Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, **ou par tout prestataire de collecte mandaté par ce dernier**, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

Bien cordialement,

Fannie DERENCHY  
Déléguée Environnement du Groupe La Poste

---

## **MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE DES ICPE**

par : SONNET JEAN LUC N° AGREMENT PR250004D  
sonnet.recyclage.auto@orange.fr  
10/11/2017 15:51

EN TANT QUE CENTRE VHU SOUMIS A LA REGLEMENTATION  
ICPE LE MAINTIENT DU SEUIL DE 100M<sup>2</sup> M INTERPELLE

CE SEUIL FAIT PESER UNE CONCURENCE DELOYALE VIS A  
VIS DE MON ENTREPRISE QUI EST SOUMISE A TOUTE UNE  
SERIE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES ET QUI EST  
LARGEMENT CONCURENCEE PAR LA FILLIERE ILLEGALE

METTRE EN PLACE UN SEUIL A 0M<sup>2</sup> PERMETTRAIT UN  
MEILLEUR ENCADREMENT DE CES FILLIERES

UN CERTAIN NOMBRE DES ENTREPRISES DEMANDANT A BENEFCIER D UN AGREMENT VHU NE SOUHAITENT PAS EXERCER UNE ACTIVITE DE DEPOLLUTION MAIS UNIQUEMENT UNE ACTIVITE DE NEGOCE DE VEHICULES ACCIDENTES

ENFIN LES SITES TRAITANT DE VHU DE MOINS DE 100M<sup>2</sup> ECHAPPENT A TOUT CONTROLE ET SURVEILLANCE DE LA PART DES INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSEES

---

## **Régime enregistrement pour une surface supérieur à 100m<sup>2</sup>**

par : Olivier LENORMAND olenormand@multirex.com  
10/11/2017 16:13

Je pense que cette nouvelle disposition est dangereuse car elle laisse supposer que moyennant une exploitation sur une petite surface, il est possible de traiter des VHU sans aucune ICPE !!! Or, tout véhicule hors d'usage, sans exception, doit être traité dans une filière agréée. C'est un encouragement déguisé à la multiplication des chantiers sauvages.

---

## **Remplacement du seuil ICPE de 100 M<sup>2</sup> par 0 pour lutter contre la filière illégale**

par : Hyperauto didier.guillou@hyperauto.fr  
10/11/2017 16:49

« Si nous comprenons le projet souhaité, toute installation relevant de la rubrique 2712-1 se verrait appliquer comme unique régime ICPE celui de l'enregistrement, dès lors que sa surface serait supérieure à 100m<sup>2</sup>.

En tant que centre VHU agréé soumis(e) à la réglementation ICPE, le maintien de ce seuil de 100m<sup>2</sup> nous interpelle.

Ce seuil fait peser une concurrence déloyale vis à vis de mon entreprise qui est donc soumise à toute une série de prescriptions complémentaires

et qui est, je le rappelle, largement concurrencée par la filière illégale (sites non ICPE et non agréés VHU). Mettre en place un seuil à 0m<sup>2</sup> permettrait de mieux encadrer ces filières du recyclage.

L'agrément VHU s'impose à partir d'un véhicule sur le site. Aussi, il me semble cohérent et nécessaire, dans le cadre de vos actions de lutte contre les sites illégaux, de fixer le seuil ICPE à 0 m<sup>2</sup>.

J'attire à votre attention, qu'un certain nombre d'entreprises qui demandent à bénéficier d'un agrément VHU ne souhaitent pas exercer une activité de dépollution et démontage de VHU, mais uniquement une activité de négoce de véhicules accidentés. En effet, de nombreuses compagnies d'assurance conditionnent la vente de ce type de véhicules à des centres VHU agréés.

Enfin, les sites traitant des VHU de moins de 100m<sup>2</sup> échappent à tout contrôle et surveillance des inspecteurs des installations classées : absence d'analyse d'eau, de bruit, etc.

Que ferez-vous lorsque ces entreprises n'atteindront pas leur taux imposés par leur agrément VHU ? ou lorsqu'elles déclareront dans SYDEREP qu'elles n'ont pris en charge aucun VHU ? Comment les pièces de réemploi, susceptibles d'être produites par ces entreprises, seront contrôlées par les pouvoirs publics avant leur mise sur le marché dans le cadre du décret PIEC ?

En tant que responsable d'entreprise, producteur de pièce de réemploi tracées et contrôlées, je me pose la question suivante : pourquoi ne souhaitez-vous pas remplacer le seuil de 100m<sup>2</sup> par 0 ? »

---

## **NON au seuil de 100m<sup>2</sup> pour les installations de recyclage !**

par : THUILLIEZ Rémy [remy.thuilliez@wanadoo.fr](mailto:remy.thuilliez@wanadoo.fr)  
10/11/2017 17:21

« Si nous comprenons le projet souhaité, toute installation relevant de la rubrique 2712-1 se verrait appliquer comme unique régime ICPE celui de l'enregistrement, dès lors que sa surface serait supérieure à 100m<sup>2</sup>.

En tant que centre VHU agréé sous le n° PR62000 04D soumis à la réglementation ICPE, le maintien de ce seuil de 100m<sup>2</sup> nous interpelle.

Ce seuil fait peser une concurrence déloyale vis à vis de mon entreprise qui est donc soumise à toute une série de prescriptions complémentaires et qui est, je le rappelle, largement concurrencée par la filière illégale (sites non ICPE et non agréés VHU). Mettre en place un seuil à 0m<sup>2</sup> permettrait de mieux encadrer ces filières du recyclage.

L'agrément VHU s'impose à partir d'un véhicule sur le site. Aussi, il me semble cohérent et nécessaire, dans le cadre de vos actions de lutte contre les sites illégaux, de fixer le seuil ICPE à 0 m<sup>2</sup>.

J'attire à votre attention, qu'un certain nombre d'entreprises qui demandent à bénéficier d'un agrément VHU ne souhaitent pas exercer une activité de dépollution et démontage de VHU, mais uniquement une activité de négoce de véhicules accidentés. En effet, de nombreuses compagnies d'assurance conditionnent la vente de ce type de véhicules à des centres VHU agréés.

Enfin, les sites traitant des VHU de moins de 100m<sup>2</sup> échappent à tout contrôle et surveillance des inspecteurs des installations classées : absence d'analyse d'eau, de bruit, etc.

Que ferez-vous lorsque ces entreprises n'atteindront pas leur taux imposés par leur agrément VHU ? ou lorsqu'elles déclareront dans SYDEREP qu'elles n'ont pris en charge aucun VHU ? Comment les pièces de réemploi, susceptibles d'être produites par ces entreprises, seront contrôlées par les pouvoirs publics avant leur mise sur le marché dans le cadre du décret PIEC ?

En tant que chef d'entreprise, producteur de pièce de réemploi tracées et contrôlées, je me pose la question suivante : pourquoi ne souhaitez-vous pas remplacer le seuil de 100m<sup>2</sup> par 0 ? »

Rémy THUILLIEZ  
Gérant

---

# Suppression du seuil de 100m<sup>2</sup>

par : Mr DELBOURG amc33@orange.fr  
10/11/2017 17:28

Si je comprends le projet souhaité, toute installation relevant de la rubrique 2712-1 se verrait appliquer comme unique régime ICPE celui de l'enregistrement, dès lors que sa surface serait supérieure à 100m<sup>2</sup>.

En tant que centre VHU agréé soumis à la réglementation ICPE, le maintien de ce seuil de 100m<sup>2</sup> m'interpelle.

Ce seuil fait peser une concurrence déloyale vis à vis de mon entreprise qui est donc soumise à toute une série de prescriptions complémentaires et qui est, je le rappelle, largement concurrencée par la filière illégale (sites non ICPE et non agréés VHU). Mettre en place un seuil à 0m<sup>2</sup> permettrait de mieux encadrer ces filières du recyclage.

L'agrément VHU s'impose à partir d'un véhicule sur le site. Aussi, il me semble cohérent et nécessaire, dans le cadre de vos actions de lutte contre les sites illégaux, de fixer le seuil ICPE à 0 m<sup>2</sup>.

J'attire à votre attention, qu'un certain nombre d'entreprises qui demandent à bénéficier d'un agrément VHU ne souhaitent pas exercer une activité de dépollution et démontage de VHU, mais uniquement une activité de négoce de véhicules accidentés. En effet, de nombreuses compagnies d'assurance conditionnent la vente de ce type de véhicules à des centres VHU agréés.

Enfin, les sites traitant des VHU de moins de 100m<sup>2</sup> échappent à tout contrôle et surveillance des inspecteurs des installations classées : absence d'analyse d'eau, de bruit, etc.

Que ferez-vous lorsque ces entreprises n'atteindront pas leur taux imposés par leur agrément VHU ? ou lorsqu'elles déclareront dans SYDEREP qu'elles n'ont pris en charge aucun VHU ? Comment les pièces de réemploi, susceptibles d'être produites par ces entreprises, seront contrôlées par les pouvoirs publics avant leur mise sur le marché dans le cadre du décret PIEC ?

En tant que chef d'entreprise, producteur de pièce de réemploi tracées et contrôlées, je me pose la question suivante : pourquoi ne souhaitez-vous pas remplacer le seuil de 100m<sup>2</sup> par 0 ?

---

## suppression du seuil de 100m<sup>2</sup>

par : Rivas francis mondialauto76@orange.fr  
10/11/2017 17:57

le seuil devrait être à zéro, car l'activité d'un centre vhu agréé sur une surface de 100 m<sup>2</sup> serait dépourvue de tous contrôle de l'état et porterait un discrédit sur notre métier de recycleur automobile. Le changement de statut de déclaration à enregistrement alourdi les démarches icpe dans le temps et financièrement.

---

## Suppression du seuil de 100m<sup>2</sup>

par : HERMANN Michelle hermann.michelle@yahoo.fr  
10/11/2017 20:00

Je suis surprise par la volonté affichée du ministère qui souhaite supprimer le seuil des 100 m<sup>2</sup> : l'agrément VHU s'impose à partir d'un véhicule sur le site, et peu importe la surface du site. Alors il semble logique que la réglementation ICPE doive continuer à s'appliquer dès 0m<sup>2</sup>

De plus les véhicules industriels ou encore les deux roues motorisés, ne sont pas soumis à l'agrément VHU, si le seuil est supprimé les installations existence de - de 100 m<sup>2</sup> échapperont aux contrôles des pouvoirs publics.

Enfin l'activité de centre VHU agréé sur une telle surface est matériellement et juridiquement impossible

Aussi je trouve indispensable de conserver ce seuil

---

## Suppression du seuil de 100m<sup>2</sup>

par : PARIS Olivier olivier120090@hotmail.fr

10/11/2017 20:03

« Si nous comprenons le projet souhaité, toute installation relevant de la rubrique 2712-1 se verrait appliquer comme unique régime ICPE celui de l'enregistrement, dès lors que sa surface serait supérieure à 100m<sup>2</sup>.

En tant que centre VHU agréé ou installation de recyclage de deux roues ou de véhicules industriels hors d'usage (choisir selon votre situation) soumis(e) à la réglementation ICPE, le maintien de ce seuil de 100m<sup>2</sup> nous interpelle.

Ce seuil fait peser une concurrence déloyale vis à vis de mon entreprise qui est donc soumise à toute une série de prescriptions complémentaires et qui est, je le rappelle, largement concurrencée par la filière illégale (sites non ICPE et non agréés VHU). Mettre en place un seuil à 0m<sup>2</sup> permettrait de mieux encadrer ces filières du recyclage.

L'agrément VHU s'impose à partir d'un véhicule sur le site. Aussi, il me semble cohérent et nécessaire, dans le cadre de vos actions de lutte contre les sites illégaux, de fixer le seuil ICPE à 0 m<sup>2</sup>.

J'attire à votre attention, qu'un certain nombre d'entreprises qui demandent à bénéficier d'un agrément VHU ne souhaitent pas exercer une activité de dépollution et démontage de VHU, mais uniquement une activité de négoce de véhicules accidentés. En effet, de nombreuses compagnies d'assurance conditionnent la vente de ce type de véhicules à des centres VHU agréés.

Enfin, les sites traitant des VHU de moins de 100m<sup>2</sup> échappent à tout contrôle et surveillance des inspecteurs des installations classées : absence d'analyse d'eau, de bruit, etc.

Que ferez-vous lorsque ces entreprises n'atteindront pas leur taux imposés par leur agrément VHU ? ou lorsqu'elles déclareront dans SYDEREP qu'elles n'ont pris en charge aucun VHU ? Comment les pièces de réemploi, susceptibles d'être produites par ces entreprises, seront contrôlées par les pouvoirs publics avant leur mise sur le marché dans le cadre du décret PIEC ?

En tant que chef d'entreprise, producteur de pièce de réemploi tracées et contrôlées, je me pose la question suivante : pourquoi ne souhaitez-vous pas remplacer le seuil de 100m<sup>2</sup> par 0 ? »

## Suppression du seuil de 100m<sup>2</sup>

par : paris hermann michelle casseautoparis@orange.fr  
10/11/2017 20:05

« Si nous comprenons le projet souhaité, toute installation relevant de la rubrique 2712-1 se verrait appliquer comme unique régime ICPE celui de l'enregistrement, dès lors que sa surface serait supérieure à 100m<sup>2</sup>.

En tant que centre VHU agréé soumis à la réglementation ICPE, le maintien de ce seuil de 100m<sup>2</sup> nous interpelle.

Ce seuil fait peser une concurrence déloyale vis à vis de mon entreprise qui est donc soumise à toute une série de prescriptions complémentaires et qui est, je le rappelle, largement concurrencée par la filière illégale (sites non ICPE et non agréés VHU). Mettre en place un seuil à 0m<sup>2</sup> permettrait de mieux encadrer ces filières du recyclage.

L'agrément VHU s'impose à partir d'un véhicule sur le site. Aussi, il me semble cohérent et nécessaire, dans le cadre de vos actions de lutte contre les sites illégaux, de fixer le seuil ICPE à 0 m<sup>2</sup>.

J'attire à votre attention, qu'un certain nombre d'entreprises qui demandent à bénéficier d'un agrément VHU ne souhaitent pas exercer une activité de dépollution et démontage de VHU, mais uniquement une activité de négoce de véhicules accidentés. En effet, de nombreuses compagnies d'assurance conditionnent la vente de ce type de véhicules à des centres VHU agréés.

Enfin, les sites traitant des VHU de moins de 100m<sup>2</sup> échappent à tout contrôle et surveillance des inspecteurs des installations classées : absence d'analyse d'eau, de bruit, etc.

Que ferez-vous lorsque ces entreprises n'atteindront pas leur taux imposés par leur agrément VHU ? ou lorsqu'elles déclareront dans SYDEREP qu'elles n'ont pris en charge aucun VHU ? Comment les pièces de réemploi, susceptibles d'être produites par ces entreprises, seront contrôlées par les pouvoirs publics avant leur mise sur le marché dans le cadre du décret PIEC ?

En tant que chef d'entreprise, producteur de pièce de réemploi tracées et contrôlées, je me pose la question suivante : pourquoi ne souhaitez-vous pas remplacer le seuil de 100m2 par 0 ? »

---

## 2781-2

par : Frank Huillet frank.huillet@gb-21.com  
11/11/2017 13:27

Bonjour,

Concernant la rubrique 2781-2, qui vise par exemple les installations de méthanisation intégrées à des stations d'épuration d'ERU acceptant des déchets extérieurs (graisses, lactosérum,...), le libellé proposé par le projet objet de la consultation s'avère non explicite quant à l'unité seuil de chaque régime et va continuer de laisser perdurer une marge d'interprétation préjudiciable, déjà rencontrée pour la 3532 : pourquoi persister à ne pas préciser s'il s'agit de matière sèche (MS, unité communément référente en traitement des eaux / boues, compréhensible par tous et homogène quelque soit les intrants) ou Matière Brute. Dans ce dernier cas (MB), cela continuera à considérablement fausser les seuils et "favoriser" les méthanisations de produits à forte siccité d'autres filières ... produits qui s'avèrent bien souvent évidemment fortement réhydratés avant injection en digestion.

Par ailleurs, pour cette même rubrique, le projet ne permet toujours pas d'harmoniser l'interprétation faite quant à l'admission des dits déchets extérieurs en regard des seuils proposés. Autrement dit, s'il paraît logique de ne considérer que les quantités (en T (de quoi?)/j) d'intrants extérieurs autres que les "boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production", cette appréciation est fréquemment discutée et certains services instructeurs de l'Etat estiment qu'il convient de considérer la totalité (boues de la STEP + intrants extérieurs) quand bien même les apports extérieurs ne représentent que quelques %. Ce qui est bien loin, d'une part, de simplifier et de favoriser le développement de la méthanisation et la production de biogaz/ biométhane, contributeur concret de la transition énergétique, et s'avère d'autre part étonnamment antinomique avec l'exception introductive relative aux "boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de

production".  
Meilleurs sentiments.

---

## centre vhu

par : degand sarldegand@laposte.net  
13/11/2017 08:32

« Si nous comprenons le projet souhaité, toute installation relevant de la rubrique 2712-1 se verrait appliquer comme unique régime ICPE celui de l'enregistrement, dès lors que sa surface serait supérieure à 100m<sup>2</sup>.

En tant que centre VHU agréé soumis à la réglementation ICPE, le maintien de ce seuil de 100m<sup>2</sup> nous interpelle.

Ce seuil fait peser une concurrence déloyale vis à vis de mon entreprise qui est donc soumise à toute une série de prescriptions complémentaires et qui est, je le rappelle, largement concurrencée par la filière illégale (sites non ICPE et non agréés VHU). Mettre en place un seuil à 0m<sup>2</sup> permettrait de mieux encadrer ces filières du recyclage.

L'agrément VHU s'impose à partir d'un véhicule sur le site. Aussi, il me semble cohérent et nécessaire, dans le cadre de vos actions de lutte contre les sites illégaux, de fixer le seuil ICPE à 0 m<sup>2</sup>.

J'attire à votre attention, qu'un certain nombre d'entreprises qui demandent à bénéficier d'un agrément VHU ne souhaitent pas exercer une activité de dépollution et démontage de VHU, mais uniquement une activité de négoce de véhicules accidentés. En effet, de nombreuses compagnies d'assurance conditionnent la vente de ce type de véhicules à des centres VHU agréés.

Enfin, les sites traitant des VHU de moins de 100m<sup>2</sup> échappent à tout contrôle et surveillance des inspecteurs des installations classées : absence d'analyse d'eau, de bruit, etc.

Que ferez-vous lorsque ces entreprises n'atteindront pas leur taux imposés par leur agrément VHU ? ou lorsqu'elles déclareront dans SYDEREP qu'elles n'ont pris en charge aucun VHU ? Comment les pièces de réemploi, susceptibles d'être produites par ces entreprises,

seront contrôlées par les pouvoirs publics avant leur mise sur le marché dans le cadre du décret PIEC ?

En tant que chef d'entreprise, producteur de pièce de réemploi tracées et contrôlées, je me pose la question suivante : pourquoi ne souhaitez-vous pas remplacer le seuil de 100m<sup>2</sup> par 0 ? »

---

## Un principe, et non un seuil !

par : ANTIGNY jeremy.adco@wanadoo.fr  
13/11/2017 09:05

Si nous comprenons le projet souhaité, toute installation relevant de la rubrique 2712-1 se verrait appliquer comme unique régime ICPE celui de l'enregistrement, dès lors que sa surface serait supérieure à 100m<sup>2</sup>.

En tant que centre VHU agréé ou installation de recyclage de deux roues ou de véhicules industriels hors d'usage (choisir selon votre situation) soumis(e) à la réglementation ICPE, le maintien de ce seuil de 100m<sup>2</sup> nous interpelle.

Ce seuil fait peser une concurrence déloyale vis à vis de mon entreprise qui est donc soumise à toute une série de prescriptions complémentaires et qui est, je le rappelle, largement concurrencée par la filière illégale (sites non ICPE et non agréés VHU). Mettre en place un seuil à 0m<sup>2</sup> permettrait de mieux encadrer ces filières du recyclage.

L'agrément VHU s'impose à partir d'un véhicule sur le site. Aussi, il me semble cohérent et nécessaire, dans le cadre de vos actions de lutte contre les sites illégaux, de fixer le seuil ICPE à 0 m<sup>2</sup>.

J'attire à votre attention, qu'un certain nombre d'entreprises qui demandent à bénéficier d'un agrément VHU ne souhaitent pas exercer une activité de dépollution et démontage de VHU, mais uniquement une activité de négoce de véhicules accidentés. En effet, de nombreuses compagnies d'assurance conditionnent la vente de ce type de véhicules à des centres VHU agréés.

Enfin, les sites traitant des VHU de moins de 100m<sup>2</sup> échappent à tout contrôle et surveillance des inspecteurs des installations classées : absence d'analyse d'eau, de bruit, etc.

Que ferez-vous lorsque ces entreprises n'atteindront pas leur taux imposés par leur agrément VHU ? ou lorsqu'elles déclareront dans SYDEREP qu'elles n'ont pris en charge aucun VHU ? Comment les pièces de réemploi, susceptibles d'être produites par ces entreprises, seront contrôlées par les pouvoirs publics avant leur mise sur le marché dans le cadre du décret PIEC ?

En tant que chef d'entreprise, producteur de pièce de réemploi tracées et contrôlées, je me pose la question suivante : pourquoi ne souhaitez-vous pas remplacer le seuil de 100m<sup>2</sup> par 0 ?

---

## Consultation projet modification nomenclature ICPE

par : HENRIAT CECILE [cecile.henriat@capeb-vendee.fr](mailto:cecile.henriat@capeb-vendee.fr)  
13/11/2017 10:58

Bonjour

Je vous prie de trouver ci-dessous mes commentaires par rapport au projet de modifications de la nomenclature ICPE dans le domaine des déchets :

- pour favoriser le déploiement des déchèteries professionnelles (y compris par les négociants de matériaux du BTP) et compte-tenu du développement des filières de recyclage et des REP, (DEEE, plâtre, plastiques, bois, déchets d'ameublement,...), le seuil de déclaration pour la rubrique 2710-2, devrait être porté à 500m<sup>3</sup> ; Compte-tenu du risque très limité sur ces installations, je trouve tout à fait cohérente la suppression du seuil d'autorisation

- la rubrique concernant le broyage de déchets végétaux proposée devra être précisée car

- le fait de recourir à un broyeur mobile au fur et à mesure de la taille des végétaux ne peut être concerné par un classement (la taille des végétaux a

lieu au moins une fois par an toujours au même endroit puisque les végétaux ne bougent pas)

- la plupart des services municipaux de collectivités et entreprises du paysage peuvent également ramener des déchets végétaux sur un site et procéder à une campagne de broyage à fréquence semestrielle ou trimestrielle, sur quelques jours par an. La durée de la campagne de broyage est alors d'environ une semaine. Cela n'est pas tout à fait compatible avec une notion de seuil de classement en tonnes/ jour.

Est il possible de préciser dans l'appréciation des rubriques une notion de nombre de jours d'activité de broyage par an supérieur à par exemple environ 30 jours d'activité par an de broyage pour être soumis à un classement ?

Sans quoi, on s'achemine vers une forte contrainte administrative pour un très grand nombre de sites de taille très restreintes. cela n'est pas l'objectif de cette évolution de réglementation.

Vous remerciant de bien vouloir tenir compte de ces différentes remarques,

Cécile HENRIAT  
Pour la CAPEB et CNATP de Vendée

---

## **SUPPRESSION DU SEUIL DES 100 M2**

par : PROST FREDERIC prost.f.propieces@orange.fr  
13/11/2017 11:59

En laissant ce seuil des 100 m<sup>2</sup> vous laissez la place a toutes les dérives possibles en matière de traitement des VHU.

N oublions pas que la DEPOLLUTION et LA TRACABILITE sont les maitre mots de notre metier de recycleurs

**ALORS NON** au seuil des 100 M<sup>2</sup>

---

# Décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative aux déchets.

par : GREZ PIECES AUTO contact@grez-pieces-auto.fr  
13/11/2017 13:38

« Si nous comprenons le projet souhaité, toute installation relevant de la rubrique 2712-1 se verrait appliquer comme unique régime ICPE celui de l'enregistrement, dès lors que sa surface serait supérieure à 100m<sup>2</sup>.

En tant que centre VHU agréé soumis à la réglementation ICPE, le maintien de ce seuil de 100m<sup>2</sup> nous interpelle.

Ce seuil fait peser une concurrence déloyale vis à vis d'une entreprise qui est donc soumise à toute une série de prescriptions complémentaires et qui est, je le rappelle, largement concurrencée par la filière illégale (sites non ICPE et non agréés VHU). Mettre en place un seuil à 0m<sup>2</sup> permettrait de mieux encadrer ces filières du recyclage.

L'agrément VHU s'impose à partir d'un véhicule sur le site. Aussi, il me semble cohérent et nécessaire, dans le cadre de vos actions de lutte contre les sites illégaux, de fixer le seuil ICPE à 0 m<sup>2</sup>.

J'attire à votre attention, qu'un certain nombre d'entreprises qui demandent à bénéficier d'un agrément VHU ne souhaitent pas exercer une activité de dépollution et démontage de VHU, mais uniquement une activité de négoce de véhicules accidentés. En effet, de nombreuses compagnies d'assurance conditionnent la vente de ce type de véhicules à des centres VHU agréés.

Enfin, les sites traitant des VHU de moins de 100m<sup>2</sup> échappent à tout contrôle et surveillance des inspecteurs des installations classées : absence d'analyse d'eau, de bruit, etc.

Que ferez-vous lorsque ces entreprises n'atteindront pas leur taux imposés par leur agrément VHU ? ou lorsqu'elles déclareront dans SYDEREP qu'elles n'ont pris en charge aucun VHU ? Comment les pièces de réemploi, susceptibles d'être produites par ces entreprises,

seront contrôlées par les pouvoirs publics avant leur mise sur le marché dans le cadre du décret PIEC ?

En tant que chef d'entreprise, producteur de pièce de réemploi tracées et contrôlées, je me pose la question suivante : pourquoi ne souhaitez-vous pas remplacer le seuil de 100m<sup>2</sup> par 0 ? »

---

## **projet dépollution des décrets a venir !**

par : F1 SAS MILLARD FRANCIS cassef1@wanadoo.fr  
13/11/2017 15:59

concernant notre activité recyclage automobile  
il est urgent d'assainir et faire cesser les acteurs non agréés lesquels de  
manière  
générale opère sur des sites de moins de 100 m<sup>2</sup> et donc de ce fait  
échappe à la réglementation !  
c'est bien connu il n'est pas possible de polluer en dessous de 100 m<sup>2</sup> !

---

## **POURQUOI UN SEUIL DE 100 M<sup>2</sup> ?**

par : LELIEVRE NATHALIE codipece@wanadoo.fr  
13/11/2017 16:04

« Si nous comprenons le projet souhaité, toute installation relevant de la rubrique 2712-1 se verrait appliquer comme unique régime ICPE celui de l'enregistrement, dès lors que sa surface serait supérieure à 100m<sup>2</sup>.

En tant que centre VHU agréé soumis(e) à la réglementation ICPE, le maintien de ce seuil de 100m<sup>2</sup> nous interpelle.

Ce seuil fait peser une concurrence déloyale vis à vis de mon entreprise qui est donc soumise à toute une série de prescriptions complémentaires et qui est, je le rappelle, largement concurrencée par la filière illégale (sites non ICPE et non agréés VHU). Mettre en place un seuil à 0m<sup>2</sup> permettrait de mieux encadrer ces filières du recyclage.

L'agrément VHU s'impose à partir d'un véhicule sur le site. Aussi, il me semble cohérent et nécessaire, dans le cadre de vos actions de lutte contre les sites illégaux, de fixer le seuil ICPE à 0 m2.

J'attire à votre attention, qu'un certain nombre d'entreprises qui demandent à bénéficier d'un agrément VHU ne souhaitent pas exercer une activité de dépollution et démontage de VHU, mais uniquement une activité de négoce de véhicules accidentés. En effet, de nombreuses compagnies d'assurance conditionnent la vente de ce type de véhicules à des centres VHU agréés.

Enfin, les sites traitant des VHU de moins de 100m2 échappent à tout contrôle et surveillance des inspecteurs des installations classées : absence d'analyse d'eau, de bruit, etc.

Que ferez-vous lorsque ces entreprises n'atteindront pas leur taux imposés par leur agrément VHU ? ou lorsqu'elles déclareront dans SYDEREP qu'elles n'ont pris en charge aucun VHU ? Comment les pièces de réemploi, susceptibles d'être produites par ces entreprises, seront contrôlées par les pouvoirs publics avant leur mise sur le marché dans le cadre du décret PIEC ?

En tant que chef d'entreprise, producteur de pièce de réemploi tracées et contrôlées, je me pose la question suivante : pourquoi ne souhaitez-vous pas remplacer le seuil de 100m2 par 0 ? »

---

## **Routes fleuries**

par : meesemaecker f.meesemaecker@free.fr  
14/11/2017 12:48

Des professionnels ayants moins de 100m2 c'est un risque de voir fleurir des épaves le long des trottoirs car les surfaces sont trop petites pour traiter décentement des véhicules.

Après les concours villages fleuris nous aurons les concours villages épaves. Personne ne pourra plus rien y faire.

---

# Suppression du seuil de 100m<sup>2</sup>

par : SPDO CARECO caroline.michalik@spdo.fr  
14/11/2017 14:51

Si nous comprenons le projet souhaité, toute installation relevant de la rubrique 2712-1 se verrait appliquer comme unique régime ICPE celui de l'enregistrement, dès lors que sa surface serait supérieure à 100m<sup>2</sup>.

En tant que centre VHU agréé soumis à la réglementation ICPE, le maintien de ce seuil de 100m<sup>2</sup> nous interpelle.

Ce seuil fait peser une concurrence déloyale vis à vis de mon entreprise qui est donc soumise à toute une série de prescriptions complémentaires et qui est, je le rappelle, largement concurrencée par la filière illégale (sites non ICPE et non agréés VHU). Mettre en place un seuil à 0m<sup>2</sup> permettrait de mieux encadrer ces filières du recyclage.

L'agrément VHU s'impose à partir d'un véhicule sur le site. Aussi, il me semble cohérent et nécessaire, dans le cadre de vos actions de lutte contre les sites illégaux, de fixer le seuil ICPE à 0 m<sup>2</sup>.

J'attire à votre attention, qu'un certain nombre d'entreprises qui demandent à bénéficier d'un agrément VHU ne souhaitent pas exercer une activité de dépollution et démontage de VHU, mais uniquement une activité de négoce de véhicules accidentés. En effet, de nombreuses compagnies d'assurance conditionnent la vente de ce type de véhicules à des centres VHU agréés.

Enfin, les sites traitant des VHU de moins de 100m<sup>2</sup> échappent à tout contrôle et surveillance des inspecteurs des installations classées : absence d'analyse d'eau, de bruit, etc.

Que ferez-vous lorsque ces entreprises n'atteindront pas leur taux imposés par leur agrément VHU ? ou lorsqu'elles déclareront dans SYDEREP qu'elles n'ont pris en charge aucun VHU ? Comment les pièces de réemploi, susceptibles d'être produites par ces entreprises, seront contrôlées par les pouvoirs publics avant leur mise sur le marché dans le cadre du décret PIEC ?

En tant que chef d'entreprise, producteur de pièce de réemploi tracées et contrôlées, je me pose la question suivante : pourquoi ne souhaitez-vous pas remplacer le seuil de 100m<sup>2</sup> par 0 ?

---

## **Avis formulé par Voies Navigables de France**

par : MANGEANT claire.mangeant@vnf.fr  
14/11/2017 15:11

Voies Navigables de France soutient cette démarche de simplification de l'encadrement réglementaire relatif aux déchets dont les sédiments font partie et l'objectif du ministère d'encourager leur valorisation.

VNF propose que la rubrique 2517 qui concerne les déchets inertes évolue en cohérence avec les modifications apportées à la rubrique 2716 : « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets... ».

Comme cela a été fait pour le stockage des sédiments non dangereux non inertes, VNF souhaiterait que soient définis des arrêtés de prescriptions types, spécifiques aux sédiments pour le stockage de sédiments inertes ainsi que pour les installations de transit.

---

## **Décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative aux déchets.**

par : BOURGOGNE RECYCLAGE  
15/11/2017 13:49

« Si nous comprenons le projet souhaité, toute installation relevant de la rubrique 2712-1 se verrait appliquer comme unique régime ICPE celui de l'enregistrement, dès lors que sa surface serait supérieure à 100m<sup>2</sup>.

En tant que centre VHU agréé ou installation de recyclage de deux roues ou de véhicules industriels hors d'usage (choisir selon votre situation)

soumis(e) à la réglementation ICPE, le maintien de ce seuil de 100m2 nous interpelle.

Ce seuil fait peser une concurrence déloyale vis à vis de mon entreprise qui est donc soumise à toute une série de prescriptions complémentaires et qui est, je le rappelle, largement concurrencée par la filière illégale (sites non ICPE et non agréés VHU). Mettre en place un seuil à 0m2 permettrait de mieux encadrer ces filières du recyclage.

L'agrément VHU s'impose à partir d'un véhicule sur le site. Aussi, il me semble cohérent et nécessaire, dans le cadre de vos actions de lutte contre les sites illégaux, de fixer le seuil ICPE à 0 m2.

J'attire à votre attention, qu'un certain nombre d'entreprises qui demandent à bénéficier d'un agrément VHU ne souhaitent pas exercer une activité de dépollution et démontage de VHU, mais uniquement une activité de négoce de véhicules accidentés. En effet, de nombreuses compagnies d'assurance conditionnent la vente de ce type de véhicules à des centres VHU agréés.

Enfin, les sites traitant des VHU de moins de 100m2 échappent à tout contrôle et surveillance des inspecteurs des installations classées : absence d'analyse d'eau, de bruit, etc.

Que ferez-vous lorsque ces entreprises n'atteindront pas leur taux imposés par leur agrément VHU ? ou lorsqu'elles déclareront dans SYDEREP qu'elles n'ont pris en charge aucun VHU ? Comment les pièces de réemploi, susceptibles d'être produites par ces entreprises, seront contrôlées par les pouvoirs publics avant leur mise sur le marché dans le cadre du décret PIEC ?

En tant que chef d'entreprise, producteur de pièce de réemploi tracées et contrôlées, je me pose la question suivante : pourquoi ne souhaitez-vous pas remplacer le seuil de 100m2 par 0 ? »

---

## Rubrique 2780

par : Cindy COQ cindycoq@cvalcyon.com  
15/11/2017 13:50

Au centre de l'économie circulaire, le compostage est une activité ayant un impact sur l'environnement sous la rubrique 2780.

Inférieur au seuil déclaratif de 3 t/jour, l'activité de compostage en bout de champ est envisageable en respectant les exigences du Règlement Sanitaire Départemental pas adaptées à l'activité.

Le process doit être maîtrisée (arrosage et suivi de température) pour favoriser l'activité microbienne.

La pratique du compostage en bout de champ représente plusieurs risques :

- un risque d'incendie avéré. Le process n'étant pas maîtrisé et en manque d'arrosage, la pluie active la fermentation et en présence de végétaux broyés très secs après une période de sécheresse, des incendies se déclenchent.

C'est le cas actuellement dans le Vaucluse (Travaillan) et le Gard (St-Hilaire d'Ozilhan), où après cet été caniculaire, les premières pluies ont provoqué des incendies difficilement maîtrisables aux abords de forêt communale et de cultures.

Le danger est élevé avec cette pratique notamment dans le Sud de la France déjà trop sinistrés par de nombreux incendies.

Avec le développement de ces pratiques le risque d'incendie est proportionnel.

Situation paradoxale avec l'interdiction de brûler des déchets verts.

- un épuisement des ressources. Pour permettre le bon déroulement du process les andains doivent être arrosés. L'eau est prélevée sur les bornes d'irrigation utilisées pour l'arrosage des cultures. Comme cet été en période de canicule et de restriction de consommation d'eau, il est absurde d'utiliser cette eau à des fins d'arrosage d'andain. Favorisant ainsi le risque incendie.

- un risque environnemental. Les lixiviats ne sont pas collectés et s'infiltrent dans les sols et la nappe phréatique entraînant un risque environnemental.

Alors que dans la pratique de compostage sur site ICPE, les lixiviats sont collectés dans un bassin de rétention et réutilisés pour l'arrosage des andains.

C'est pourquoi, nous demandons le maintien de la proposition initiale de baisser le seuil déclaratif à 1T/j de la rubrique 2780 afin de limiter les risques sanitaires et social de cette pratique.

Les exploitants de site de compostage ICPE, restent à la disposition des collectivités pour apporter des solutions de traitement locales et pérennes.

Je vous remercie de l'attention que vous apportez à notre requête et nous sommes à votre disposition pour tout complément d'information